

PROVINCE DU HAINAUT. — Un arrêté ministériel du 24 novembre 1997 déclare recevable et fondé le recours introduit le 22 octobre 1997 par le gouverneur de la province du Hainaut contre la délibération du 18 juillet 1997 par laquelle le collège échevinal de Tournai décide, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

- de redésigner les agents suivants en qualité d'ouvrier qualifié D1 : Dominique Dufay, Jacques Patrick, Hubert Bonchoux, Ghislain Kumoor, Joël Clément et Bernard Depelchin;
- de passer avec les intéressés, un contrat d'ouvrier qualifié pour régulariser leur situation administrative;
- de les rémunérer directement sur base de l'échelle D1.

Le même arrêté annule la délibération du collège échevinal de Tournai du 18 juillet 1997.

PROVINCE DE LIEGE. — Un arrêté ministériel du 27 novembre 1997 approuve la résolution du 28 octobre 1997 par laquelle le conseil provincial de la province de Liège adopte la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 1997.

PROVINCE DE NAMUR. — Un arrêté ministériel du 27 novembre 1997 approuve la résolution du 3 octobre 1997 par laquelle le conseil provincial de Namur décide d'attribuer une allocation de programmation sociale pour 1997 au personnel provincial non subventionné.

PROVINCE DE NAMUR. — Un arrêté ministériel du 27 novembre 1997 approuve la résolution du 3 octobre 1997 par laquelle le conseil provincial de Namur décide que les services effectifs accomplis, en qualité d'employé de bibliothèque, par l'agent titularisé à un emploi de bibliothécaire gradué par la commission d'équivalence du service public de la Lecture de la Communauté française, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, sont assimilés à des services effectifs prestés en qualité de bibliothécaire gradué avec bénéfice du barème B1.

HERVE. — Un arrêté ministériel du 25 novembre 1997 déclare irrecevable le recours introduit le 20 octobre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve contre l'arrêté du 25 septembre 1997 de la députation permanente du conseil provincial de Liège approuvant partiellement la délibération du conseil communal du 30 juin 1997 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[97/31472]

#### Annulation par le Conseil d'Etat (publication prescrite par l'article 39 du règlement de procédure)

Par arrêt n° 68.919 du 16 octobre 1997, le Conseil d'Etat, section d'administration, XIIIe chambre, a annulé l'article 7, § 1er, 1°, a), et 2°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux.

### MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[97/31472]

#### Vernietiging door de Raad van State (bekendmaking voorgeschreven bij artikel 39 van de procedureregeling)

Bij arrest nr. 68.919 van 16 oktober 1997, heeft de Raad van State, afdeling administratie, kamer XIII, artikel 7, § 1, 1°, a), en 2°, van het besluit van 25 oktober 1990 van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve betreffende de bescherming van de vogels vernietigd.

## AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

### COUR D'ARBITRAGE

[C - 97/21398]

#### Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 1997 et parvenue au greffe le 10 novembre 1997, A. Al Hadithi, résidant à 1190 Bruxelles, rue Jef Devos 46, a introduit un recours en annulation de la loi du 3 avril 1997 accordant les naturalisations (publiée au *Moniteur belge* du 16 mai 1997), pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1189 du rôle de la Cour.

Le greffier,  
L. Potoms.